

COMMUNE DE FILLINGES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Date de la convocation : 22 juillet 2022

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 9
votants : 17

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **ALIX** Isabelle, **BOUVET** Pascal, **CHENEVAL** Paul, **FOREL** Bruno, **FRIOLL ABDALLAH** Catherine, **GUIARD** Jacqueline, **MANSAY** Laurent, **OURDOUILLIÉ** Christophe.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BERTHET** Guersande qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **BOURGEOIS** Lilian qui donne procuration à Monsieur **MANSAY** Laurent, **CACHELEUX** Franck qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur **CHENEVAL** Paul, **DEVILLE** Alexandra qui donne procuration à Monsieur **FOREL** Bruno, **DUBOIS** Gaëlle, **MARQUET** Marion qui donne procuration à Madame **ALIX** Isabelle, **REIGNEAU** Christophe, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur **BOUVET** Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie, **WEBER** Olivier qui donne procuration à Madame **ALIX** Isabelle.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs, **BALFROID** Stéphanie, **HAASE** Guillaume, **LAHOUAOUI** Abdellah.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

1° - COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LUI, EN TANT QU'AUTORITE DELEGATAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire ne fait pas le détail de ce premier point toutefois il fait part au Conseil Municipal qu'il y a ici plusieurs règlements de frais d'huissiers en lien avec différents dossiers de contentieux sur la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption sur un certain nombre de parcelles.

Monsieur le Maire demande s'il y a un point qui interroge, auquel cas il répondra volontiers.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - demande concernant la décision N° 51-2022, s'il s'agit de 79 véhicules ?

Monsieur le Maire précise qu'il y a plusieurs dossiers et qu'il y a de vrais collectionneurs de voitures. Toutefois il s'agit ici du numéro de la parcelle concernée à savoir la 79.

Délibération :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 47-2022 - Règlement des frais d'huissier - Assignation en résiliation de bail devant le J.C.P - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 194.10 € TTC

N° 48-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « parcage véhicules » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 49-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « état des stockages » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 50-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « stockage sur parcelles bords Menoge » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 51-2022 - Règlement des frais d'huissier - Etablissement et Expédition du procès-verbal de constat « état parcelle 79 épaves » - à la SCP d'Huissiers de justice A. MALGRAND et E. DEPERY pour la somme de 201.20 € TTC

N° 53-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2943 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 - E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 54-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie E 2941 - sise 1095B route de Couvette - 1/3 indivis de la voirie et des équipements communs des parcelles E 2851 -

E 2944 non bâties - sises au lieu-dit « Gouvillet ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 55-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle non bâtie C 285 - sise au lieu-dit « Les Champs ». La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 56-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie B 1214 - sise au lieu-dit « La Mouille » - parcelle bâtie B 1217 - sise 992 Route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 57-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle bâtie D 1050 - sise 20 chemin des Lauriers. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 58-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles F 772 - F 1423 - F 1425 - F 1428 - sises 114 - 116 chemin de Chillaz - pour un appartement bâtiment A (294 / 10 000) - pour un parc de stationnement (33 / 10 000). La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 59-2022 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles bâties E 147 - E 2779 - E 2782 - E 2784 - sises au 260 route des Nants. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

2° - DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que tous ses avis sont consultables dans les dossiers publics, toutefois les autorisations d'urbanismes ne sont consultables qu'à l'issue de la décision.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - demande si c'est toujours d'actualité que l'on doit afficher 2 mois avant le début des travaux.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas tout à fait comme cela, chaque autorisation d'urbanisme est soumise à des recours aux tiers, ce qui veut dire que n'importe quel tiers dès lors qu'il a intérêt à agir peut envoyer au Maire un recours contre la décision qui a été prise et ce délai est de 2 mois à compter non pas de la date d'autorisation du permis mais de la date d'affichage sur la parcelle du permis, affichage qui doit par ailleurs être visible du domaine public. Monsieur le Maire précise qu'il est bien de faire soit un constat d'huissier, soit une photo avec le journal du jour pour avoir la preuve de l'affichage. Dès lors qu'un recours est posé il y a un délai qui s'ouvre durant lequel on peut passer d'un recours dit gracieux à un recours contentieux qui emmène à une démarche juridique.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanismes qu'il a délivrées depuis le 28 juin 2022, à savoir :

- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation avec un garage en sous-sol - accordé

- un permis de construire pour l'aménagement d'un nouveau logement dans un bâtiment existant et la création d'une extension et d'un abri pour voitures - refusé

- un permis de construire pour la suppression de l'excroissance (cage d'escalier) de la façade Nord et suppression de l'auvent en toiture plate, modification d'ouvertures (suppression de deux vélux sur le pan de toiture Ouest et deux vélux sur le pan de toiture Est, diminution de la taille de la fenêtre de la façade Sud et rajout d'un vantail sur la fenêtre carrée de la façade Est), modification de la toiture (suppression de la cassure pour avoir une pente à 45%), mise en œuvre du bardage bois au rez-de-chaussée de la façade Sud et suppression de l'escalier paysager en façade Ouest de la maison - accordé

- trois déclarations préalables avec avis favorable - une déclaration en opposition - une classée sans suite

- trois certificats d'urbanisme.

3° - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA MJCI (MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE INTERCOMMUNALE) « LES CLARINES »

Monsieur le Maire rappelle que nous complétons nos personnels parascolaires et périscolaires avec des animateurs de la MJCI « Les Clarines ». Il est donc nécessaire pour pouvoir profiter de l'aide de ces personnels de conventionner avec la MJCI. Une correction a eu lieu sur la convention avec une légère hausse de prix et un animateur de moins que l'année dernière.

Monsieur le Maire poursuit que l'on peut faire confiance à nos collègues qui gèrent ce domaine et tient à souligner qu'il n'est pas simple de gérer tout cela sans personnel car nous comptons beaucoup d'enfants inscrits.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, des interrogations. Pas de questions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le temps de pause méridienne fait partie des services périscolaires sous la responsabilité de la commune pour l'année scolaire 2022-2023, pour les écoles maternelle et élémentaire.

Ce service municipal est assuré par des agents communaux mais aussi avec la collaboration d'animateurs de la MJCI (Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale) « Les Clarines ».

Monsieur le Maire présente le projet de convention qui encadre la mise à disposition de trois animateurs socioculturels, au coût horaire de 26,50 €.

Monsieur le Maire propose d'approuver la « Convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2022 / 2023 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- considère la nécessité de faire appel à des animateurs supplémentaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire de pause méridienne pour l'année 2021/2022 ;
- approuve la « convention de mise à disposition de personnel pédagogique - Restaurants scolaires - année scolaire 2021/2022 » entre la commune et la MJCI « Les Clarines » ;
- charge Monsieur le Maire et Madame MARQUET Marion - maire-adjointe - du suivi de ce dossier et des différentes formalités nécessaires, en particulier de la signature de la convention.

4° - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur le Maire remercie M. STREBLER d'être présent ce soir pour échanger avec nous au travers d'un débat sur le projet qui a été lancé sur la commune à savoir la création d'un règlement local de publicité.

Monsieur le Maire remercie Mme ALIX Isabelle – Maire-Adjointe- et sa commission élargie d'avoir travaillé sur le dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une loi globale qui gère sur la totalité du territoire français la publicité de toute nature, toutefois les collectivités locales ont la possibilité d'établir un Règlement Local de Publicité permettant d'adapter ce dernier par rapport à sa collectivité néanmoins comme toute démarche locale elle ne peut pas être moins demandeuse que le règlement national. Sur la commune de Fillinges nous sommes traversés par beaucoup de flux, et donc publicité de toute nature, c'est pourquoi il avait été décidé d'avoir la capacité de réglementer et d'agir via un Règlement Local de Publicité.

Monsieur le Maire avec appui de Monsieur STREBLER, nous précise que comme il s'agit d'un règlement qui va s'imposer à tous les citoyens, cela implique de suivre une démarche précise à savoir :

- 1- S'accompagner d'un spécialiste dans le domaine, ce qui a été fait avec l'intervention de Monsieur STREBLER et développer le projet en commission élargie avec les commissions environnement et communication ;
- 2- Débattre du projet soumis et des différents points du règlement formalisés, ce que nous allons faire aujourd'hui avec l'aide de Monsieur STREBLER pour que chacun puisse comprendre assez rapidement.
- 3- Organiser une rencontre avec : - les commerçants et les entreprises pour leur expliquer ce qui est envisagé dans le règlement pour la partie « enseigne » - les afficheurs qui vont être les plus impactés - la population - les personnes publiques associées (PPA) - de faire une réunion publique.
Les différentes rencontres devraient avoir lieu le mardi 25 octobre 2022.
- 4- Réunir à nouveau le conseil municipal pour arrêter le projet. Suivra 3 mois de consultations pour récolter les avis des PPA. Durant ces 3 mois la commission

départementale des sites se réunira pour examiner le projet avec la présence de Monsieur le Maire, les afficheurs et les associations de protection de l'environnement.

- 5- A l'issue de ces 3 mois, une enquête publique doit être ouverte d'une durée de 15 jours avec un commissaire enquêteur désigné par le tribunal. Le commissaire enquêteur aura 1 mois pour rendre son rapport.
- 6- Réunir une dernière fois le conseil municipal pour approbation définitive avec éventuellement des modifications en fonction d'idées qui auraient pu être émises et retenues durant le processus de consultation.

Monsieur STREBLER ajoute que suivant cette démarche, le règlement ne pourra être applicable au plus tôt qu'à partir du printemps 2023. Il précise également qu'à partir de l'approbation finale les nouveaux panneaux devront respecter le règlement et les panneaux existants auront 2 ans pour se mettre en conformité, s'ils étaient déjà conformes avant au règlement national, or nous savons que certains panneaux ne sont pas conformes au règlement national à ce jour. Pour les panneaux non conformes au règlement national, le Préfet peut leur demander de se mettre en conformité sous 5 jours, ce qui est arrivé récemment sur la commune pour un panneau. Au-delà des 5 jours, une astreinte peut être mise en place par Monsieur le Maire par jour de retard jusqu'à la mise en conformité.

Monsieur STREBLER précise que du point de vue du contenu, le problème à Fillinges c'est qu'au niveau de la réglementation nationale nous sommes rattachés par l'INSEE à l'unité urbaine d'Annemasse, autrement dit il est possible de faire à Fillinges des publicités gigantesques comme à Annemasse soit des panneaux jusqu'à 12 m², alors qu'en moyenne une commune comme Fillinges c'est plutôt 4 m². L'idée serait donc via le règlement de rabaisser les possibilités.

Monsieur STREBLER présente point par point sous forme de tableau les propositions de règles locales applicables aux publicités et pré enseignes. Ci-après les tableaux présentés lors du conseil municipal reprenant l'ensemble des dispositions réglementaires qui sont envisagées et qui identifient (surlignement en jaune) les points qui ont suscité des débats et justifient que les options envisagées soient confirmées ou amendées.

Les options à confirmer ou amender concernent notamment :

- l'interdiction des publicités et pré enseignes scellées au sol ;
- les enseignes installées perpendiculairement aux façades (nombre maximum, éclairage)
- les enseignes sur clôture (interdiction sur grillage, interdiction de bâches, interdiction d'éclairage, saillie maximale...)
- les enseignes scellées au sol (format maximum)
- la possibilité de règles "plus souples" pour les enseignes dans les zones d'activités.

Ces points seront donc retravaillés en commission.

Propositions de règles locales applicables aux publicités et préenseignes

A. Publicités et préenseignes non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence)

1. Publicités et préenseignes apposées sur la façade d'un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
façade aveugle	règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible (pas d'ouverture supérieure à 0,50 m ²)
interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible
interdiction de dépasser les limites du mur	distance / limites du mur > 1 m	Il s'agit d'éviter que les dispositifs soient installés en limite de façade latérale (au plus près de la voie)
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit	règle nationale	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	surface unitaire (support compris) < 4 m ²	4 m ² correspond à la surface unitaire qui devrait s'appliquer à FILUNGES si elle n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE)
hauteur/sol > 0,50 m	règle nationale	
hauteur/sol < 7,50 m	hauteur/sol < 4 m	4 m de haut correspond à la surface unitaire qui devrait s'appliquer à FILUNGES si elle n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE)
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés	1 seul dispositif par façade	
nombre maximum fixé par rapport à la longueur de l'unité foncière	règle nationale	La probabilité d'application des règles nationales de densité est faible, dès lors que le RLP limiterait les publicités et préenseignes à un seul dispositif par façade aveugle...
micro-affichage sur vitrine commerciale : surface unitaire < 1 m ² ; surface totale < 2 m ²	règles nationales	Le règlement local ne peut pas légalement réglementer le « micro-affichage » sur vitrines qui reste soumis aux règles nationales

Concernant les règles sur la hauteur, Monsieur le Maire demande si quelqu'un peut poser un panneau à 4 m de haut au-dessus du toit ?

Monsieur STREBLER répond que ce n'est pas possible au-dessus du toit, c'est possible sur la façade qui doit être aveugle et qui ne doit pas dépasser le niveau de l'égout du toit et avec le règlement il ne peut pas monter à plus de 4 mètres du sol.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - demande confirmation si le niveau de l'égout correspond au chéneau ?

Monsieur STREBLER confirme que oui il s'agit bien de la gouttière ou équivalent.

Monsieur le Maire demande si un bâtiment de 6 mètres de haut peut monter plus haut que 4 mètres ?

Monsieur STREBLER acquiesce ce point et ajoute qu'il pourrait même avec la réglementation nationale actuelle monter jusqu'à 7,50 m.

2. Publicités et préenseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
clôture aveugle	interdiction (sauf palissades aveugles de chantier)	Le règlement interdirait toute publicité ou préenseigne sur clôture (et non seulement sur clôture « aveugle »), à l'exception des « palissades de chantier » sur lesquelles le règlement local ne peut pas interdire l'installation de publicités ou préenseignes (mais le RLP peut les réglementer)

installation à plat, saillie < 25 cm	palissades de chantier : à plat, saillie < 5 cm	limiter l'aspect « <i>caisson rapporté</i> » sur les palissades (uniquement des plaques avec une saillie limitée à 5 cm)
interdiction de dépasser les limites du mur	interdiction de dépasser la hauteur de la palissade	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	palissades de chantier : surface unitaire < 2 m ²	Puisque la hauteur serait limitée à 3 m/sol (sans dépassement de la hauteur de la palissade), la surface unitaire serait réduite à 2 m ² (2 fois moins que sur façades aveugles)
hauteur/sol > 0,50 m	palissades de chantier : règle nationale	règle nationale, sans assouplissement possible
hauteur/sol < 7,50 m	palissades de chantier : hauteur/sol < 3 m	Si FILLINGS si n'était pas « <i>rattachée</i> » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, la hauteur maximale sur clôture (et donc sur palissade de chantier) aurait été de 6 m. Une hauteur maximale de 3 m/sol (sans dépasser la hauteur de la palissade) semblait plus adaptée aux paysages
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés	1 seul dispositif pour la 1 ^{ère} tranche 20 ml de palissade	Au-delà des 20 premiers mètres de palissade, les règles nationales de « <i>densité</i> » (2 dispositifs « <i>alignés</i> » pour un terrain jusqu'à 80 m de longueur sur rue, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m de longueur sur rue)
nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière	palissades de chantier : règle nationale	

Monsieur STREBBLER dit que sur la clôture la proposition est simple c'est interdire toute publicité sauf sur palissade de chantier.

Madame ALIX Isabelle - Maire-Adjointe - précise qu'en commission élargie ces différents points avaient été regardé.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a d'autres commentaires et si jusqu'ici tout est clair.

3. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction de voir les affiches hors agglomération	interdiction des dispositifs scellés au sol	L'interdiction des publicités scellées au sol a été débattue. nota : si FILLINGS n'était pas « <i>rattachée</i> » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, ces dispositifs seraient interdits par la réglementation nationale, sans dérogation locale possible nota : il n'est pas possible d'admettre uniquement des préenseignes scellées au sol pour les entreprises locales... Si les entreprises locales ont « <i>besoin</i> » de signaler leur existence au-delà de leur terrain d'assiette : <ul style="list-style-type: none"> possibilité de « <i>signalisation</i> (routière) <i>d'information locale</i> » (SIL) (= flèches de 1 m de long sur 15 cm, installées par la commune, sur le domaine public (aux carrefours...), éventuellement aux frais des entreprises concernées possibilité de « <i>chevalets</i> » (= préenseignes installées directement sur le sol) posés hors du terrain de l'activité (éventuellement sur domaine public, avec autorisation) Si on souhaite maintenir des possibilités de préenseignes « <i>scellées au sol</i> » (potentiellement jusqu'à 12 m ² ...) -qui sont en principe interdites dans les agglomérations de
		moins de 10 000 habitants (... mais FILLINGS fait partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, donc les règles nationales les permettent...), cela signifie que cette possibilité ne pourra pas être limitée aux entreprises locales : cela pourra aussi être des « <i>publicités</i> » ou des préenseignes pour n'importe quelle activité, où qu'elle soit.
distance / limites séparatives > moitié de la hauteur	installés directement sur le sol : règle nationale	
distance / baies d'habitations voisines > 10 m	installés directement sur le sol : règle nationale	
surface unitaire (support compris) < 12 m ²	installés directement sur le sol : surface unitaire < 1 m ²	1 m ² correspond à la surface unitaire courante des chevalets
hauteur/sol < 6 m	hauteur/sol < 1,50 m	
nombre maximum fixé par rapport à la longueur de l'unité foncière	règle nationale	la règle nationale limite le nombre des « <i>chevalets</i> » qui seraient autorisés sur le domaine public, à un seul devant les terrains riverains dont la longueur sur rue est inférieure à 80 mètres (1 supplémentaire par tranche de 80 m)

Monsieur le Maire précise que ce point pose quelques questions car cela veut dire qu'un artisan installé sur la commune qui a un atelier un peu en retrait et qui souhaiterait mettre un panneau sur le bord de la route pour indiquer sa présence, ne serait pas dans les règles ?

Monsieur STREBBLER indique qu'effectivement ce ne serait pas possible.

Monsieur le Maire répond que cela l'embête et demande aux membres ayant participé aux réunions de travail sur ce sujet s'ils sont d'accord avec cela ?

Monsieur STREBLER et Madame ALIX Isabelle - Maire-Adjointe - précisent que si c'est sur le terrain du commerçant il s'agit d'une enseigne et ce n'est donc pas concerné par cette règle mais par la règle qui sera vue ensuite sur les enseignes. Les enseignes c'est tout ce que l'on met là où s'exerce l'activité qu'on soit propriétaire ou locataire. Les préenseignes c'est tout ce qui est en dehors du terrain où a lieu l'activité. Si ce n'est pas son terrain il y a deux solutions soit il trouve une surface aveugle ou alors il est possible de faire de la signalisation locale avec des fléchages, ce qui se fait sur beaucoup de communes et dans ce cas c'est du matériel que la commune maîtrise.

Monsieur le Maire entend mais rappelle que les artisans sont nombreux sur notre commune et qu'il faut faire attention à cela et peut-être refaire le tour sur ce point, réfléchir et trouver le bon équilibre.

Madame FRIOLL ABDALLAH Catherine - conseillère municipale - demande si quelqu'un loue un local pour une activité et qu'il voudrait mettre de la publicité mais que ce n'est donc pas son terrain, doit-il demander l'autorisation au propriétaire du terrain ?

Monsieur STREBLER répond qu'effectivement celui qui veut installer de la publicité ou préenseigne doit forcément avoir une autorisation écrite du propriétaire. Pour rappel si un propriétaire va voir l'autorité de police de la commune en indiquant ne pas avoir donné l'autorisation, l'autorité de police peut l'enlever immédiatement même sans injonction.

Monsieur BOUVET Pascal - Maire-Adjoint - précise que ces points ont été débattus en prenant l'exemple de différents artisans installés sur la commune et en menant une réflexion sur leurs publicités existantes, à savoir que sur les clôtures le nouveau règlement ne pénalisera pas.

Monsieur STREBLER ajoute qu'il faut bien prendre conscience qu'on ne peut pas faire de règles différentes entre les préenseignes et les publicités, en clair si on devait admettre des préenseignes de 4 m² scellées au sol, cela serait aussi possible de faire des pubs de 4m² cloués au sol. Par contre après discussion en commission il est proposé la possibilité d'admettre des chevalets de 1 m² non scellés au sol qui ne sont pas sur la propriété où s'exerce l'activité (ex : sur le trottoir) et il pourra s'agir de publicité ou de préenseigne. Toutefois sur la voie publique le commerçant devra demander l'autorisation à la mairie.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - demande s'il est possible de mettre un chevalet sur une parcelle qui n'est pas à eux ?

Monsieur STREBLER répond que c'est effectivement possible soit sur le domaine public soit sur la propriété privée d'autrui sous conditions d'autorisations, dans le terrain d'assiette de l'activité, où tel que le définit le règlement il pourra aussi être possible de mettre un chevalet non scellé au sol ailleurs que sur le terrain d'assiette de l'activité sous autorisations soit de l'autorité compétente si c'est du domaine public soit du propriétaire s'il s'agit d'un terrain privé.

Monsieur le Maire reprend qu'il s'agit d'un débat et que nous avons encore un peu de temps pour réfléchir aux meilleures solutions pour les artisans.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - précise que lors des commissions les sujets ont été réfléchis pour que les solutions proposées soient les plus favorables aux artisans/commerçants du coin tout en limitant les excès des publicités extérieures.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - demande s'il n'est pas possible d'autoriser uniquement la publicité pour les artisans/commerçants du coin ?

Monsieur STREBLER répond que non car liberté d'expression oblige, si on autorise pour les activités du coin, c'est valable pour n'importe quelle activité mais aussi pour la publicité.

Monsieur le Maire rappelle que nous sommes dans une commune rurale et qu'il ne faut pas pénaliser les artisans/commerçants du coin, il s'agit d'un débat et certains points méritent d'être encore réfléchis.

Monsieur MANSAY Laurent - conseiller municipal - demande ce que définit le règlement pour les affichages pour les associations ?

Monsieur STREBLER répond qu'il s'agit là de panneaux spécifiques qui ne font pas partie du règlement, il y a un arrêté du maire qui définit les emplacements, une surface minimale doit être garantie en fonction de la taille de la commune.

Monsieur le Maire demande si les panneaux d'affichages libres seront réglementés ?

Monsieur STREBLER répond que non même principe il s'agit d'un arrêté du maire et que cela ne s'inscrit pas dans le règlement local.

4. Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local	règle nationale	Seules ces cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité ou des préenseignes
surface unitaire sur mobilier d'information < 12 m ²	surface unitaire (affichage) < 2 m ²	La surface unitaire concerne exclusivement les publicités ou préenseignes, et non pas « l'information à caractère général ou local » qui constitue la raison d'être de ces mobiliers et que le code de l'environnement ne réglemente pas.
surface unitaire (support compris) < 8 m ²	surface unitaire (support compris) < 2,50 m ²	nota : si FILINGES n'était pas « rattachée » par l'INSEE à l'unité urbaine d'ANNEMASSE, ces dispositifs seraient interdits par la réglementation nationale, sans dérogation locale possible. Mais, dans le RLP, il n'est pas légalement possible d'interdire en totalité les publicités et préenseignes lumineuses (parce qu'elles sont soumises à une autorisation individuelle) : la proposition de règle locale consiste à les admettre uniquement sur façade aveugle, mais avec un format plus réduit (2,50 m ² hors tout = écran < 2 m ²) que les publicités et préenseignes non lumineuses qui seraient limitées à 4 m ² (interdiction en toiture ou au sol)
hauteur/sol > 0,50 m	règle nationale	Même hauteur maximale que les publicités et préenseignes non lumineuses sur façade
hauteur/sol < 6 m	hauteur/sol < 4 m	nota : puisque leur format est plus réduit (2,5 m ²), il aurait été envisageable de limiter leur hauteur à 3 m...
possibilité d'installer 2 dispositifs alignés nombre maximum fixé / longueur de l'unité foncière	1 seul dispositif par façade	Sur une même façade, il n'est pas possible de cumuler publicité ou préenseignes non lumineuse et publicité ou préenseigne lumineuse : ce serait 1 seul dispositif en tout 1
	règle nationale	

B. Publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou par transparence)

1. Publicités et préenseignes apposées sur la façade d'un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
façade aveugle	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
interdiction de dépasser les limites du mur	distance / limites du mur > 1 m	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit	règle nationale	idem publicités et préenseignes « non lumineuses »

2. Publicités et préenseignes apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
lettres ou signes découpés hauteur < 1/6 hauteur de la façade (si < 20 m) sinon hauteur < 1/10 hauteur de la façade (maxi 6 m)	interdiction	Les publicités en toiture sont généralement présentes uniquement dans les « très grandes villes » (bordure du périphérique parisiens, immeubles en sortie des grandes gares...) nota : les publicités non lumineuses (ou éclairées par projection ou transparence) sont toujours interdites en toiture

3. Publicités et préenseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction	interdiction nationale (y compris sur palissades)	règle nationale, sans assouplissement possible

4. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
interdiction de voir les affiches hors agglomération distance / limites séparatives > moitié de la hauteur distance / baies d'habitations voisines > 10 m surface unitaire (support compris) < 8 m ² hauteur/sol < 6 m	interdiction	Si les publicités et préenseignes non lumineuses (ou éclairées par projection ou transparence) scellées au sol sont interdites, il semble cohérent d'interdire aussi ces publicités ou préenseignes scellées au sol si elles sont éclairées différemment (= numériques...) nota : le règlement admettrait des « chevalets » installés directement sur le sol (le plus souvent, sur trottoir en bordure de chaussée) : il semblerait malvenu d'admettre que ces chevalets puissent être « numériques » (solicitation d'attention dangereuse pour la sécurité de la circulation routière...)

5. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobilier urbain d'information à caractère général ou local sur mobilier d'information : surface unitaire < 8 m ²	règle nationale (publicité numérique interdite sur mobilier urbain)	Les règles nationales interdisent toute publicité ou pré-seigne « numérique » sur mobilier urbain à FILLINGS (population < 10 000 habitants, l'appartenance à l'unité urbaine d'ANNEMASSE ne permettant pas de déroger à cette interdiction)

Monsieur le Maire demande pourquoi on ne peut pas interdire complètement ces publicités/préenseignes lumineuses ?

Monsieur STREBLER précise qu'on ne peut pas les interdire de façon générale dans le règlement, certaines collectivités le font mais elles prennent un risque, car tous ces dispositifs devront préalablement être autorisés par l'autorité compétente, et qu'il faut trouver des arguments pour justifier le refus. Le Conseil d'Etat dit que puisqu'il est possible d'interdire au cas par cas, il n'est pas autorisé d'interdire par principe, il faudra trouver au moment de l'autorisation des arguments pour justifier un éventuel refus.

C. Extinction nocturne des publicités et préenseignes (quel qu'en soit l'éclairage)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
extinction de 1 heure à 6 heures (sauf sur mobilier urbain)	de 23 heures à 6 heures, y compris sur mobilier urbain et dispositifs éclairés à l'intérieur des vitrines	L'horaire d'extinction correspond à l'extinction de l'éclairage public. En revanche, si l'éclairage public est allumé dès 5 heures, les règles nationales interdisent (sans dérogation possible par le règlement) l'allumage des publicités et préenseignes avant 6 heures.
publicités et préenseignes lumineuses dans les vitrines commerciales : hors du champ d'application de la loi	publicités ou préenseignes <u>numériques</u> : 1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) surface écran < 0,51 m ²	Le RLP n'est pas obligé de réglementer les publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : c'est une « précaution » par rapport aux écrans publicitaires qui sont de plus en plus souvent installés dans les vitrines commerciales parce que non réglementés par les règles nationales.

Propositions de règles locales applicables aux enseignes

1. Enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
surface totale des enseignes ≤ 15 % façade > 50 m ² surface totale des enseignes ≤ 25 % façade ≤ 50 m ²	installation cohérente avec la composition de la façade	La surface cumulée concerne un même établissement, sur une même façade, les enseignes « à plat » et « en drapeau »
Enseigne installée à plat ou parallèlement à la façade		
interdiction de dépasser les limites du mur	règle nationale	Maintien de la règle nationale, moins stricte que la règle locale envisagée pour les publicités et préenseignes sur façades (aveugles) (recul de 1 m par rapport aux limites de la façade)
interdiction de dépasser le niveau de l'égout du toit installation à plat, saillie < 25 cm	règle nationale règle nationale	
devant une baie, un balcon ou un balconnet : hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui ; saillie ≤ 25 cm	interdiction	
Enseigne installée perpendiculairement à une façade de bâtiment		
interdiction de dépasser la limite supérieure du mur interdiction sur un balcon ou un balconnet	règle nationale règle nationale	
saillie ≤ 1/10 largeur voie, maximum : 2 m	saillie/façade ≤ 0,80 m ; hauteur ≤ 0,80 m	La saillie maximale de 1/10 de l'emprise de la voie (règle nationale) continuerait à s'appliquer dans les voies dont l'emprise est inférieure à 8 mètres
	1 seule enseigne / façade éclairage intégré à l'enseigne	La multiplication des enseignes perpendiculaires sur une même façade constitue une atteinte paysagère. Faudrait-il envisager d'autoriser deux enseignes perpendiculaires (par exemple pour des façades « longues ») ? Faudrait-il ne pas imposer que l'éclairage éventuel soit « intégré » à l'enseigne.
Enseigne installée sur un auvent ou une marquise		
hauteur de l'enseigne ≤ 1 m	règle nationale	

Monsieur STREBLER indique que pour les enseignes les règles nationales sont déjà très strictes. Il précise que ce qu'on appelle enseigne c'est toute inscription que ce soit le nom du commerce, les menus, les horaires, une forme, une image qui a un rapport avec l'activité là où elle s'exerce.

Monsieur le Maire demande des précisions sur le terme « emprise de la voie » ?

Monsieur STREBLER explique qu'il y a la rue, la chaussée, le trottoir, les accotements donc on se demande quelle est la largeur du domaine public si c'est une voie publique de la propriété A à la propriété B qui est de l'autre côté, ce qui correspond à l'emprise.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - ajoute que cela peut donc vite aller à 10 mètres.

Monsieur STREBLER précise que si certaines enseignes ne respectent pas les conditions fixées par le règlement local, ils auront 6 ans pour se mettre en conformité.

Monsieur le Maire trouve qu'une seule enseigne en drapeau par activité c'est sévère, pourquoi pas deux.

Sur le point de l'éclairage Monsieur le Maire demande pourquoi il doit être intégré et pourquoi les spots ne peuvent pas être envisagés ?

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - répond que les spots ce n'est pas terrible.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - ajoute que c'était pour éviter les lumières aveuglantes.

Monsieur MANSAY Laurent - conseiller municipal - trouve que réglementer pour la nature c'est une bonne chose mais chez les gens, les commerçants c'est abusif, ils doivent rester libres d'apposer ce qu'ils souhaitent sur leur propriété.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - rappelle que c'est un débat et que ce point sur l'éclairage intégré peut être enlevé.

Monsieur le Maire répond que la liberté complète c'est compliqué toutefois déterminer le mode d'éclairage cela va un peu loin. Il faut laisser de l'expression à la créativité.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - demande si on a le droit de réglementer l'orientation des spots, uniquement vers le bas et non vers le haut ? Pour éviter les nuisances aux autres.

Monsieur le Maire espère que dans le règlement il est écrit qu'aucune enseigne ne doit porter nuisance à un tiers qui habite à proximité.

Monsieur STREBLER répond que là il ne s'agit pas d'un problème de règlement mais d'un problème de code civil, si quelqu'un ne peut pas dormir à cause d'une enseigne il pourra saisir la justice.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut réglementer mais ne pas aller trop loin dans les restrictions.

Monsieur ABBÉ-DECARROUX David - conseiller municipal - ajoute sur le point de la surface totale des enseignes, que quand on fait la règle des 25% et des 15% cela limite tout seul les points vus précédemment, il n'est peut-être pas nécessaire de faire des interdictions points par points alors qu'au global cela se limite. C'est en ce sens qu'il est contre le fait de limiter les perpendiculaires car la réglementation globale va déjà automatiquement réduire les perpendiculaires.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - répond ne pas être contre qu'il y a deux trois perpendiculaires toutefois pour avoir une unité urbaine jolie les règles plus détaillées sont nécessaires pour les harmonies de couleur etc.

Monsieur le Maire répond que les harmonies de couleur peuvent se régir au moment des autorisations et que c'est effectivement important.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - ajoute que c'est aussi dans l'intérêt du commerçant car quelqu'un qui n'est pas d'ici ne va pas avoir envie de s'arrêter là où l'extérieur n'est pas joli.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - demande à Monsieur STREBLER au vu du débat, d'enlever la notion d'éclairage intégré et d'ajouter deux ou trois perpendiculaires, le nombre final sera décidé en commission.

2. Enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
lettres ou signes découpés	interdiction	
si l'activité signalée occupe moins de la moitié du bâtiment, application des règles de la publicité lumineuse en toiture		
si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment :		
▪ si la hauteur de façade < 15 m : hauteur < 3 m si la hauteur de façade > 15 m : hauteur < 1/6 hauteur de façade, maximum 6 m surface totale en toiture < 60 m ² /établissement		

3. Enseignes apposées sur une clôture

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
aucune règle	1 enseigne / activité le long de chaque voie	Faudrait-il envisager d'autoriser plus d'enseignes si la longueur de la clôture est importante ? Faudrait-il envisager une interdiction complète sur les clôtures constituées de « grillages » ? Faudrait-il envisager une interdiction des enseignes (permanentes) sur « bâches » (banderoles) ?
	interdiction de dépasser la hauteur de la clôture	Même règle de hauteur que les publicités et préenseignes sur palissades de chantier La partie basse des clôtures est peu visible
	hauteur/sol > 1 m et < 3 m	
	surface unitaire < 4 m ²	
	Installation à plat, avec une saillie < 5 cm	Faudrait-il admettre une saillie plus importante ? nota : la saillie par rapport à la clôture sera probablement en surplomb du domaine public (les enseignes sur clôture sont généralement apposées sur les clôtures côté rue...)
	interdiction d'éclairage	Faudrait-il admettre l'éclairage des enseignes sur clôture ? nota : cet éclairage sera probablement en surplomb du domaine public (les enseignes sur clôture sont généralement apposées sur les clôtures côté rue...)

Monsieur le Maire demande ce qu'on entend par « clôture » ?

Monsieur STREBLER répond qu'il peut s'agir d'un mur en limite de propriété, un grillage.

Madame FRIOLL ABDALLAH Catherine - conseillère municipale - demande si une haie c'est une clôture ? Avec par exemple les banderoles accrochées sur les haies pour des événements temporaires.

Monsieur STREBLER répond qu'une haie ce n'est pas un support, on pourrait considérer que c'est assimilé à une enseigne sur un arbre et pour cela il faut une autorisation mais ce n'est pas interdit. Dans tous les cas toutes les enseignes sur clôture nécessitent une autorisation préalable.

Monsieur le Maire demande pourquoi on n'interdit pas plutôt les banderoles sur grillage par exemple mais le terme clôture est ennuyeux car cela comprend les murs, et c'est dommage d'empêcher les enseignes sur les murs, notamment pour les restaurants, c'est trop limitant.

Monsieur MANSAY Laurent - conseiller municipal - ajoute qu'en général les enseignes des restaurants sont généralement de qualité, il s'agit de leur image.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - répond que la qualité est subjective à tout le monde.

Monsieur le Maire répond que l'on est d'accord avec ça toutefois l'intérêt est de se priver de ce qui nous pose un problème mais pas empêcher ce qui est sympa.

Monsieur le Maire précise que ce qui gêne sur ce point c'est la notion de clôture, est-ce qu'il n'est pas possible de définir les types de clôture qu'on ne veut pas ?

Monsieur STREBLER répond qu'on peut tout à fait préciser le type de clôture exemple « interdit sur les clôtures à claire-voie, grillagées ».

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - ajoute qu'à ce moment-là on autoriserait sur les murets ? Sachant qu'un mur logiquement ne peut pas dépasser à Fillinges 60 cm de hauteur dans la nouvelle réglementation.

Monsieur le Maire répond que c'est une bonne idée, concernant les banderoles sur grillage la question est posée sur la possibilité de les interdire ?

Monsieur STREBLER répond que c'est tout à fait possible.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - précise que cela va pénaliser les commerçants qui vont vouloir mettre quelque chose sur un mois (ex. promo) ils ne vont pas acheter une enseigne pour un mois mais plutôt une banderole.

Monsieur STREBLER tient à préciser que les enseignes temporaires ne peuvent pas être gérées, exemples : soldes, portes ouvertes, liquidation... Les commerçants sont dans leur droit de faire des enseignes temporaires.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - demande si par exemple il y a une liquidation et que l'enseigne est en liquidation pendant 2 ans, il peut garder tout ce temps son enseigne temporaire ?

Monsieur STREBLER répond que la liquidation est réglementée et cela ne peut pas dépasser trois mois.

En résumé Monsieur STREBLER précise qu'on peut interdire les banderoles permanentes ainsi que l'utilisation des clôtures grillagées mais admettre les enseignes sur clôture pleine type murs, claire-voie...

Monsieur le Maire répond que cela convient mieux comme cela.

4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
aucune règle	2 enseignes (< 1 m ²) / activité le long de chaque voie	cas des « chevalets », des « oriflammes », des « drapeaux »... (lorsqu'ils sont installés sur le terrain d'assiette de l'activité signalée)
surface unitaire < 6 m ²	règle nationale	
distance / limites séparatives > ½ hauteur	règle nationale	
distance / baies des constructions voisines > 10 m	règle nationale	
hauteur / sol < 6,50 m (si largeur > 1 m) hauteur / sol < 8 m (si largeur < 1 m)	hauteur/sol ≤ 2,50 m largeur ≤ 2 m	Faudrait-il autoriser des enseignes au sol plus hautes (maintien des règles nationales, 4 m comme les publicités et préenseignes sur façade, 3 m...)? Faudrait-il ne pas limiter la largeur des enseignes au sol (la limitation à 2 m tendait à inciter les enseignes « totem », pour utiliser la surface unitaire maximale de 6 m ²) ?

Monsieur le Maire juge que 2,50 m en bord de voirie est peu utile car peu visible hormis pour les piétons. Le 4*3 est l'affichage minimum de lisibilité, un totem qui fait 2,50 m de haut au bord de la route ne sera pas visible par les automobilistes.

Monsieur le Maire serait plus favorable d'interdire les totems au bord de nos routes car ce n'est pas esthétique ou s'il y a un totem il faut le limiter en hauteur mais au-delà de 2,50 m.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - propose de monter la hauteur à 4 m.

Monsieur le Maire demande si sur les zones d'activités la réglementation ne peut pas être différente ?

Monsieur STREBLER répond que cela peut être différent mais que cela ne peut pas être plus souple que le règlement national.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - propose de garder la réglementation nationale soit 6,50 m de hauteur pour les totems.

Monsieur le Maire demande s'il est possible de diviser les zones d'activités du reste et ainsi autoriser un peu plus d'enseignes aux zones d'activités ?

Monsieur STREBLER répond que l'on peut faire deux zones différentes dont une zone d'activité et permettre plus d'enseignes dans la zone d'activité.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - demande ce qu'il en est pour le Pont de Fillinges, il faudrait aussi les autoriser à plus d'enseignes.

Monsieur le Maire répond que le Pont de Fillinges n'est pas une zone urbaine.

Monsieur MANSAY Laurent - conseiller municipal - demande aux membres du conseil municipal s'ils trouvent vraiment quelque chose de choquant dans l'état actuel de la zone d'activité ?

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - répond que dans l'état actuel non mais le règlement a pour but d'éviter à l'avenir le développement d'enseignes hors normes qui là seraient choquantes.

5. Enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage ou le support)

règles nationales	propositions de règles locales	remarques
extinction de 1 heure à 6 heures, sauf si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture	de 23 heures à 6 heures (y compris enseigne à l'intérieur des vitrines commerciales) sauf si l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h : extinction obligatoire 1 heure après la fermeture allumage possible 1 heure avant l'ouverture	
enseignes lumineuses dans les vitrines commerciales : hors du champ d'application de la loi	enseignes numériques : 1 seul dispositif / vitrine (publicité, préenseigne ou enseigne) surface écran < 0,51 m ²	Le RLP n'est pas obligé de réglementer les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : c'est une « précaution » par rapport aux écrans numériques (lorsqu'ils sont installés, ils sont facilement utilisés comme enseigne ou comme publicité...) qui sont de plus en plus souvent installés dans les vitrines commerciales parce que non réglementés par les règles nationales.

Monsieur STREBLER conclut qu'il y en a encore quelques points à affiner au vu de ce débat.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjoint - acquiesce et précise que les points seront rediscutés en commission.

Monsieur le Maire résume que les points à revoir sont :

- la question des prés enseignes pour les commerçants/artisans de la campagne environnante sachant que les fléchages ne pourront pas être développés dans l'immédiat,
- les enseignes en drapeaux,
- les totems.

Monsieur le Maire se pose la question pour l'éclairage des pharmacies notamment l'éclairage en mouvement, est-ce qu'ils ont le droit ?

Monsieur STREBLER répond que la réglementation nationale interdit le clignotement sauf pour les pharmacies et les services d'urgences. Toutefois le règlement local peut l'interdire sous réserve qu'ils saisissent la justice.

Ce point ne donne pas lieu à un vote car il s'agit d'un débat. Le conseil Municipal prend acte du débat.

Délibération :

1/ Le contexte de l'élaboration du règlement local de publicité

Par délibération du 25 janvier 2022, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité. Ce règlement a notamment pour objectif d'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de FILLINGES, en réduisant les formats unitaires et le nombre de publicités et préenseignes, et en édictant des règles locales visant à renforcer l'intégration des publicités et des enseignes dans les paysages, pour tenir compte de la sensibilité paysagère du territoire communal.

En effet, les règles nationales qui sont actuellement applicables aux publicités et préenseignes sur le territoire de FILLINGES sont relativement peu contraignantes en raison du « rattachement » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE. Ainsi les possibilités résultant des règles nationales sont particulièrement étendues, avec publicités d'une surface unitaire de 12 m², publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, publicités lumineuses et

numériques... alors que si FILLINGES ne faisant pas partie de l'unité urbaine d'ANNEMASSE, les publicités et préenseignes seraient limitées à 4 m², exclusivement sur clôtures ou façades aveugles.

Le code de l'environnement permet aux communes (ou aux communautés lorsqu'elles sont compétentes en matière de plan local d'urbanisme) d'élaborer des règlements locaux de publicité pour restreindre les possibilités d'installation résultant des règles nationales. Il serait notamment possible de réduire les surfaces unitaires, d'interdire certains supports, de limiter le nombre de dispositifs sur une même unité foncière, etc. en se rapprochant du régime qui s'appliquait avant le rattachement « STATISTIQUE » de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE.

À l'égard des enseignes dont les règles nationales ont été « durcies » après la loi Grenelle de 2010, le règlement local permettrait notamment de réglementer certaines formes d'enseignes pour lesquelles il n'existe pas de règles nationales (enseignes sur clôture, enseignes de petit format au sol, etc.).

L'élaboration du règlement local de publicité qui a été prescrite le 25 janvier 2022 relève de la même procédure que le plan local d'urbanisme. Le projet de règlement (qui comporte un rapport de présentation, un règlement et des annexes) sera arrêté par le conseil municipal, soumis à l'avis des personnes publiques associées (État, région, département, syndicat de SCoT, organismes consulaires) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, puis à une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet.

II/ Les orientations générales du projet de règlement local de publicité

Ainsi que cela avait été exprimé dans la délibération du 25 janvier 2022, le règlement local de publicité permettrait surtout de soumettre les publicités et préenseignes à des règles correspondant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, en supprimant les possibilités d'installation qui résultent du rattachement, par l'INSEE, de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE.

Ainsi, le règlement local de publicité pourrait interdire :

- les publicités et préenseignes scellées au sol, qui constituent les formes les plus « invasives » dans les paysages de FILLINGES ; les publicités et préenseignes posées directement sur le sol seraient admises dès lors qu'elles correspondent à des dispositifs de type « chevalets » (de dimensions réduites, en nombre (très) limité) posés par certaines activités (surtout commerciales) avec l'autorisation du propriétaire concerné (sur les trottoirs notamment) ;
- les publicités et préenseignes sur les clôtures, même si celles-ci sont aveugles ; seules seraient admises avec des limitations en nombre, surface, hauteur, saillie... les publicités sur les palissades de chantier (qu'un règlement local ne peut pas interdire)
- les publicités et préenseignes lumineuses installées en toiture ; ces formes de publicité n'existent pas à FILLINGES et correspondent à des formes de publicité installées dans les (très) grandes agglomérations, avec un très fort impact paysager (surtout nocturne).

Pour les publicités et préenseignes sur les façades aveugles de bâtiment, le règlement pourrait limiter à 4 m² (au lieu de 12 m²) surface maximale dans les agglomérations de moins de 10 000

habitants la surface unitaire des dispositifs non éclairés ou éclairés par projection ou transparence, tandis que les autres dispositifs éclairés (notamment les écrans « numériques ») seraient limités à 2,50 m² (support compris) et à 2 m² (d'affichage) sur le mobilier urbain (abri-voyageurs, mobilier d'information...). Par ailleurs, le règlement local pourrait limiter à 0,51 m² (soit 43 pouces) la surface unitaire des écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales qui seraient limités à un seul par vitrine.

Enfin, quelques règles pourraient permettre d'assurer une meilleure intégration des dispositifs dans les paysages, qu'il s'agisse de la position des dispositifs sur les façades aveugles (distance par rapport à limites de la façade, hauteur limitée à 4 m, un seul dispositif par façade), des dispositifs sur les palissades de chantier (saillie limitée à 5 cm, hauteur limitée à 3 m sans dépassement de la hauteur de la palissade, 1 seul dispositif pour les 20 premiers mètres de palissade), ou enfin de l'extinction nocturne des éclairages de 23 heures à 6 heures.

Pour les enseignes, le règlement local pourrait interdire certaines installations particulièrement impactantes pour les paysages (en toiture, sur balcon), réglementer les enseignes sans règles nationales (enseignes sur clôture avec le même régime que les publicités sur palissades de chantier, limitation du nombre des « petites » enseignes (< 1 m²) au sol et limitation de la surface et du nombre des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines commerciales (à l'instar des publicités numériques dans les vitrines), et imposer l'extinction nocturne des enseignes éclairées de 23 heures à 6 heures (comme pour les publicités et préenseignes lumineuses), avec une dérogation pour les activités cessant après 22 heures ou débutant avant 7 heures.

Ces orientations devraient permettre d'avoir un règlement local simple dans sa mise en œuvre, étant rappelé qu'après son entrée en vigueur, les publicités et préenseignes régulièrement installées disposeront d'un délai de deux ans pour être mises en conformité ou supprimées et que les enseignes régulièrement installées pourront être maintenues pendant six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local avant d'être mises en conformité. Cela étant, certains dispositifs sont d'ores et déjà en infraction avec les règles nationales applicables et le préfet pourrait engager, sans attendre l'entrée en vigueur du règlement local, les procédures administratives tendant à la mise en conformité (voire suppression) dans les cinq jours de ces dispositifs irréguliers...

Ouï cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- prend acte des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité ;
- constate que le débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité a bien eu lieu.

5° - AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE

Monsieur le Maire précise que cette délibération est en lien avec le projet de 24 logements à proximité de la place de l'église.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà eu l'occasion d'observer le projet, mais il est question-là de commencer les opérations et il s'agirait donc d'être en capacité de céder la partie qui correspondra à la copropriété dont la commune fera partie.

Pour résumer la situation la commune est aujourd'hui propriétaire de l'essentiel des parcelles où s'implantera le projet comprenant des logements (sociaux et libres), une surface commerciale pour un petit restaurant et une autre surface commerciale pour une activité à définir. Au sortir de l'opération la commune récupèrera les deux surfaces commerciales en propriété pleine et les places de parking qui desservent ces deux surfaces. Le parking souterrain prévu réservera un certain nombre de places pour les personnes qui habitent le bâtiment en face au-dessus du bar le Monaco. A savoir que les parkings souterrains dépasseront sous la place mais la copropriété cédera à la commune une servitude d'usage public comme au Pont de Fillinges. Il a été convenu avec le promoteur que l'on pourra tenir une charge d'un 30 tonnes sur la place et que ce sera circulable.

Monsieur le Maire fait une rapide lecture de la délibération que le Conseil Municipal a pu consulter en amont qui a pour objet de prendre la décision de l'autoriser à signer cette promesse de vente avec IMAPRIM.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'ils ont bien en mémoire le projet ?

Les membres du conseil présents répondent à l'affirmative.

Des discussions ont lieu autour du prix et de l'avis des domaines.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que comme on est à proximité d'une église le projet est soumis à des fouilles archéologiques à la charge du promoteur.

Monsieur le Maire propose de passer au vote et demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire expose ;

La Commune est propriétaire de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées à Fillinges numérotées F 423p, 424p, 427p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p (droit indivis pour moitié), 620p, 621p, 649, 777, 778p, pour une superficie totale de 2030 m².

Certaines font partie du domaine public attaché à la voirie communale, d'autres appartiennent au domaine privé de la commune.

La Société IMAPRIM porte un projet de 24 logements avec activités en rez-de-chaussée.

La Société IMAPRIM s'est rapprochée de la Commune afin de lui présenter une offre d'achat d'un montant de 510 000 € sous diverses conditions.

L'avis du service des domaines a été sollicité et rendu. Il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération.

Compte tenu du potentiel impact que pourrait avoir la vente des parcelles listées ci-dessus sur la circulation générale aux abords de l'église et de l'école, une procédure d'enquête publique va être diligentée antérieurement à la désaffectation et au déclassement des parcelles affectées à usage de parking, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Un arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique sera adopté afin de désigner le Commissaire enquêteur ainsi que les modalités de l'enquête.

Dans ce contexte, la Commune et IMAPRIM souhaitent conclure une promesse de vente sous diverses conditions suspensives énoncées ci-dessous et dans le respect notamment des dispositions de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1 et L.3112-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-2 et suivants

Vu l'avis du service des domaines rendu le 21 juillet 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour ;

Décide :

Article 1 : Préalablement à toute désaffectation et déclassement, une procédure d'enquête publique sera ouverte conformément aux dispositions des articles L.141-3 et suivants et R.141-4 à 9 du Code de la voirie routière par arrêté municipal.

Article 2 : Dans la mesure où l'usage direct du public justifie que la désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet qu'à l'issue du délai convenu à la promesse, les parcelles à usage public feront l'objet d'une désaffectation à l'usage de parking et seront ensuite clôturées pour en interdire l'accès, à compter d'avril 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la fermeture des parcelles par toute décision de fermeture et de clôture des parties destinées à être cédées.

Monsieur le Maire est autorisé à mandater un huissier pour procéder aux constats de la désaffectation du lieu.

Article 4 : Considérant que :

- le prix de cession correspond au prix d'acquisition de la propriété ;
 - que l'opération permet d'ajouter 9 logements sociaux ;
 - que la surface commerciale remise en dation dans le patrimoine communal permettra d'encaisser des loyers liés à des activités ;
- doit décider de passer outre l'avis des domaines.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à conclure une promesse de vente portant sur les parcelles numérotées F 423p, 424p, 427p, 608p, 609p, 610p, 611p, 612p, 613p, 614p (droit indivis pour moitié), 620p, 621p, 649, 777, 778p, pour une superficie totale de 2030 m² comportant les clauses impératives suivantes :

- Prix 510 000 € - réparti comme suit :
 - o La remise en dation de 244 m² de surface commerciale pour un prix de 317 200 € 00
 - o La remise en dation de trois places de stationnement non boxées pour un prix de 45 000 € 00
 - o Une soulte d'un montant de 147 800 €.
- Acquéreur : IMAPRIM ou toute société qui s'y substituerait (clause de substitution intégrée à la promesse)
- Outre les conditions suspensives classiques et légales relatives à l'urbanisme et aux droits de préemptions éventuels, les conditions suspensives suivantes :
 - o Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours permettant la mise en œuvre du projet de 24 logements ;
 - o Désaffectation et déclassement devenus définitifs pour les parcelles appartenant au domaine public, après réalisation d'une enquête publique conformément à la législation en vigueur.

Les conditions suspensives devront être réalisées avant le 30 juin 2023, ou une date ultérieure qui sera entérinée par voie d'avenant à la promesse de vente.

Monsieur le Maire est d'ores-et-déjà autorisé à signer les éventuels avenants à la promesse de vente qui serait rendus nécessaires par d'éventuels recours gracieux ou contentieux, afin de maintenir la validité de la promesse de vente jusqu'à l'issue des contentieux.

- Clauses impératives : la promesse devra impérativement stipuler que :
 - o La vente ne sera parfaite qu'après signature d'un acte authentique de vente qui interviendra après le déclassement des parcelles appartenant au domaine public ;
 - o L'engagement de la Commune reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision permettant l'exécution de ladite délibération.

**6° - OFFICE NATIONAL DES FORETS - PROPOSITION D'ETAT D'ASSIETTE
POUR LA CAMPAGNE 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - concernant la proposition de l'ONF.

Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - précise que c'est un plan de coupe prévu sur plusieurs années, débutant en 2023 sur une parcelle où le bois est très serré, qui à l'heure actuelle monte en hauteur et pour lequel il faudrait faire des éclaircies dedans, c'est donc une coupe d'amélioration pour rétablir la stabilité des bois existants. Il ne s'agit pas d'une coupe rase.

Monsieur le Maire demande si l'on permet à l'ONF de procéder à cette coupe en lui demandant bien d'essayer de traiter au mieux nos forêts.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire et Madame ALIX Isabelle - maire-adjointe - font part de la proposition de l'Office National des Forêts relative à la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2023 dans les forêts relevant du régime forestier de notre collectivité.

La coupe proposée concerne la parcelle V - le type de coupe est AMEL (Amélioration) - le volume présumé réalisable est de 496 m³ - la surface à parcourir est de 4,8 hectares - l'année prévue dans le document de gestion est 2023 et la proposition de l'ONF est 2023.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023. En cas de décision de report ou de suppression d'une des coupes, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal - après en avoir délibéré - par 17 voix :

- approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessous ;
- pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation inscrite à l'état d'assiette présenté ci-dessous ;
- donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation Décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré			

V	AMEL	496	4,8	2023	2023		X							Vente avec mise en concurrence – Bloc sur pied
---	------	-----	-----	------	------	--	---	--	--	--	--	--	--	--

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

7° - Questions diverses

Monsieur le Maire informe que la foire se profile gentiment.

Monsieur BOUVET Pascal - maire-adjoint - ajoute que tout est bouclé, qu'une réunion avec les services techniques est prévue prochainement et que les membres du conseil ont dû recevoir un email par rapport aux présences.

Monsieur le Maire rappelle également l'événement avec les anciens qui aura lieu le 11 septembre à la Sapinière. Il fait également part des retours positifs du Classic'car et de la fête du 14 juillet.

**Monsieur le Maire remercie l'assemblée.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

La Secrétaire de séance,

**Le Maire,
Bruno FOREL,**



Procès-verbal approuvé par délibération le : 25 juin 2024
Mis en ligne le :